



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
15 mars 2007

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 6 de l'ordre du jour

Trafic et offre illicites de drogues

Argentine et Japon: projet de résolution révisé

Utilisation de la caractérisation et du profilage chimique des drogues à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues ainsi que de l'analyse des tendances

La Commission des stupéfiants,

Profondément préoccupée par l'impact du développement incontrôlé de la fabrication et du trafic illicites de drogues, qui aggrave la situation mondiale de la délinquance liée à la drogue,

Ayant à l'esprit la résolution 59/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée encourageait les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place des programmes opérationnels de profilage des produits chimiques et les invitait à appuyer ces programmes dans la mesure du possible,

Rappelant la résolution 60/178 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée soulignait que la collecte de données, l'analyse et l'évaluation des résultats des politiques nationales et internationales actuelles étaient des outils indispensables pour élaborer des stratégies de lutte contre la drogue qui soient rationnelles et reposent sur des faits, et encourageait les États Membres à affiner et institutionnaliser les outils de contrôle et d'évaluation et à utiliser les données disponibles pour échanger et partager l'information à tous les niveaux,

Rappelant également la résolution 2001/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2001, dans laquelle le Conseil recommandait aux États de faciliter la mise au point de méthodes d'analyse relatives à la caractérisation des drogues et à



l'établissement du profil des impuretés, ainsi que la mise au point de traceurs chimiques, afin de permettre l'identification des tendances de la fabrication et des nouvelles substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues,

Rappelant en outre la résolution 2001/15 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, sur la coopération internationale pour le contrôle des stupéfiants, dans laquelle le Conseil reconnaissait que le contrôle des stupéfiants relevait de la responsabilité collective de tous les États et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale était nécessaire à cette fin,

Rappelant que, dans sa résolution 1 (XXXIX) sur la coopération scientifique et technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite, elle reconnaissait le besoin croissant d'une coopération internationale pour identifier les sources, les itinéraires de trafic et les modes de distribution des drogues illicites,

Rappelant que, dans cette même résolution 1 (XXXIX), elle estimait que l'analyse des impuretés en laboratoire offrait un moyen d'aider les services de répression en fournissant des renseignements utiles sur les sources des drogues et sur les itinéraires du trafic de drogues et les modes de distribution nouveaux et existants,

Rappelant sa résolution 47/5, dans laquelle elle reconnaissait l'utilité de la caractérisation et du profilage des drogues illicites à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression et de la lutte internationale contre les drogues illicites,

Notant que la caractérisation et le profilage chimique des drogues ont fourni des informations précieuses pour identifier, entre autres, les relations entre les revendeurs et les usagers, l'origine des drogues, les réseaux de distribution, les itinéraires de trafic, les méthodes de fabrication et les précurseurs utilisés, et permet ainsi de dresser un tableau plus général des activités de fabrication et de trafic illicites de drogues,

Considérant le travail accompli par la Section scientifique et du laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la communauté médico-légale internationale,

Considérant les efforts déployés par différents États pour établir des bases de données pour améliorer les systèmes d'information sur le trafic illicite de drogues et le détournement de précurseurs,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire de promouvoir l'utilisation des informations obtenues en laboratoire par caractérisation et profilage chimique des drogues pour établir des évaluations à jour des tendances de la fabrication et du trafic illicites de drogues et identifier les substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues;

2. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de développer, de renforcer et, si possible, d'harmoniser les activités de caractérisation et de profilage chimique des drogues menées par la communauté internationale des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues conformément à sa résolution 47/5;

3. *Encourage* les États Membres à utiliser la caractérisation et le profilage chimique des drogues pour identifier efficacement l'origine, les itinéraires de trafic et les modes de distribution des drogues illicites, évaluer les tendances de la

fabrication et du trafic de drogues illicites et identifier les substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues;

4. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir activement, si possible, la mise en commun et l'échange entre eux d'informations concernant la caractérisation et le profilage chimique des drogues afin de renforcer la lutte contre la fabrication et le trafic illicites de drogues en tant qu'action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale;

5. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer le programme d'assistance technique relatif à la caractérisation et au profilage chimique des drogues et à l'élaboration d'analyses des tendances de la fabrication et du trafic illicites de drogues [, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires], en consultation avec les États Membres intéressés, en particulier les pays en développement, compte tenu de leurs besoins spécifiques dans ce domaine.
